



ARRETE N° 99-59 AS/1/H

**Portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles sur la commune de
Capesterre de Marie-Galante**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code forestier;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.114-4;

Vu la loi N° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7;

Vu la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16;

Vu le décret N° 90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

Vu le décret N° 91-461 du 14 Mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique;

Vu le décret N° 95-630 du 5 Mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret N° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de protection des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol est interdite doit être réglemmentée du fait de leur exposition à des risques naturels;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er: l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R) est prescrit sur la commune de Capesterre de Marie-Galante.

Le périmètre mis à l'étude couvre l'ensemble du territoire communal.

Article 2: les risques naturels prévisibles à prendre en compte sont:

- les inondations.
- les mouvements de terrain.
- les séismes, et notamment leurs conséquences en matière de liquéfaction des sols.
- les cyclones, et notamment leurs conséquences en matière de surcotes marines et de houle.

Article 3: La Direction Régionale de l'Environnement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4: Le présent arrêté est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de Capesterre de Marie-Galante
- à la préfecture de Basse-Terre

Article 5:Ampliation du présent arrêté est adressée à Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (Délégation aux Risques Majeurs).

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Maire Capesterre de Marie-Galante, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre le 27 JAN. 1999

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE



J.M. DUCOF

POUR LE PREFET LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE

JEAN-PIERRE LAFITE